



CONSEIL AFRICAIN  
ET MALGACHE POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



GOUVERNANCE ET DÉVELOPPEMENT  
DU CAMES

*Numéro spécial  
Octobre 2025*

# La Revue **Gouvernance** **Développement**

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

*Revue semestrielle*

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

## LA BONNE GOUVERNANCE DANS TOUS SES ETATS ET FORMES

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

Revue du Programme Thématisé de Recherche du CAMES (PTRC)  
Gouvernance et Développement



## PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30ème session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

### Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (**CAMES**).  
01BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : [cames@bf.refer.org](mailto:cames@bf.refer.org)

Site web : [www.lecames.org](http://www.lecames.org)

### Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



*Impact Factor. SJIF 2025: 6.993*

SJIF: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

HAL: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

Mir@bel: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Développement-RGD>

## CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4<sup>ème</sup> édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Bénin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5<sup>ème</sup> journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

## **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMBA**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMA MINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litimné MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bêbê KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanahi Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamanys Broux de Ismaël KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégnoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

## COMITÉ ÉDITORIAL

### Directeur de publication

Henri BAH: [bahhenri@yahoo.fr](mailto:bahhenri@yahoo.fr)

### Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: [pamphile3@yahoo.fr](mailto:pamphile3@yahoo.fr)

### Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: [ksanaliou@yahoo.fr](mailto:ksanaliou@yahoo.fr)

### Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: [kmariuso@yahoo.fr](mailto:kmariuso@yahoo.fr)

### Secrétariat de la revue

**Contact WhatsApp:** (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

**Email :** [revue.rgd@gmail.com](mailto:revue.rgd@gmail.com)

### Secrétaire principale :

Armand Josué DJAH: [aj\\_djah@outlook.fr](mailto:aj_djah@outlook.fr)

### Secrétaire principal adjoint:

Moulo Elysée Landry KOUASSI : [landrewkoua91@gmail.com](mailto:landrewkoua91@gmail.com)

### Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOU NZAMBA: [konzamb@yahoo.fr](mailto:konzamb@yahoo.fr)

### Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Jean Jacques SERI : [jeanjacquesseri@yahoo.fr](mailto:jeanjacquesseri@yahoo.fr)

### Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGOU: [ramos2000fr@yahoo.fr](mailto:ramos2000fr@yahoo.fr)

### Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane KOFFI: [koyestekoi@gmail.com](mailto:koyestekoi@gmail.com)

### Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: [kouadioekpo@yahoo.fr](mailto:kouadioekpo@yahoo.fr)

### Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: [lasseyagnele@yahoo.fr](mailto:lasseyagnele@yahoo.fr)

### Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):

Sanguen KOUAKOU: [kouakousanguen@gmail.com](mailto:kouakousanguen@gmail.com)

Anderson Kleh TAH : [tahandersonkleh@gmail.com](mailto:tahandersonkleh@gmail.com)

### Trésorière :

Affoué Valery-Aimée TAKI: [takiaimee@gmail.com](mailto:takiaimee@gmail.com)

**Wave et Orange Money:** (+225) 0706862722

## COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangor Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTI Kouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Beya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHE BIELLA Eric Damien**, MR, IRSN-CENAREST Libreville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANE Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOUGBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLA Kouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDOH Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique ;
20. **GONDODiomandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appo Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOI Zakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRAKouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOUNazebo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **oulai Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANO GOAmed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdou Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, Géographie / Aménagement,
38. **KONÉ Tahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

## **NORMES DE RÉDACTION**

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

### **Le Corpus des manuscrits**

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 12 et après 12.
- Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.
- Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale(s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

### **Exemple :**

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagaté, 2013: 66).

### **La structure des articles**

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.
- Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.
- Institution de rattachement de ou des auteur(s) et E-mail, taille 11.
- Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.
- Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

#### **Pour une contribution théorique et fondamentale :**

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

#### **Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :**

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

**N.B :** Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire / de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

### **Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.**

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (en gras et taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

### **Références bibliographiques**

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2nde éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

### **Exemples de références bibliographiques**

**Livre (un auteur)** : HAUHOUOT Asseyopo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'Ivoire, Abidjan, EDUCI, 364 p.

**Livre (plus d'un auteur)** : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73 p.

**Thèse** : GBAYORO Bomiso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

**Article de revue** : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp 65-77.

**Article électronique** : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15/07/2018) [www.resolutionsfundcities.fmt.net](http://www.resolutionsfundcities.fmt.net).

### **N.B :**

**Dans le corps du texte**, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénoum et K. Atta, 2017, p. 189).

**Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs**, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al., 2018, p. 151).

## **SOMMAIRE**

<b>GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE</b>	
KOUAME Konan Simon .....	1-15
<b>LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE</b>	
ANGORA N'gouan Yah Pauline épse ASSAMOI .....	16- 25
<b>IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA</b>	
ABAKAR Ousmane Abdallah .....	26- 40
<b>GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN</b>	
AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand .....	41- 54
<b>L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE</b>	
ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard.....	55-72
<b>LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)</b>	
DÉDÉ Jean Charles .....	73-92
<b>PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO</b>	
SANKARA Yassia .....	93-114
<b>LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE</b>	
Robert Lorimer ZOUKPÉ .....	115-128
<b>INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE À L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS</b>	
BAGAN Dègnon .....	129-151
<b>LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF</b>	

**COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A  
TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR  
ACADEMIC INSTITUTIONS**

DOFFOU N'Cho François ..... 152-166

**LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA  
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

BONANÉ Rodrigue Paulin ..... 167-184

**L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBESIEN : UNE ACTUALISATION DE LA  
SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN  
AFRIQUE**

KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra ..... 185-199

**L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE**

Youssouf DIARRASSOUBA ..... 200-209

**GOUVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS :  
POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS  
AFRICAINS**

KOFFI Éric Inespéré ..... 210-229

**INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO :  
PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ETAT ET CONSTRUCTION DE  
L'INSTABILITE SOCIOPOLITIQUE**

ZERBO Armel Tiessouma Théodore ..... 230-247

**LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET  
POLITIQUE**

Moulo Elysée KOUASSI ..... 248-261

**BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE  
IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S *TIES THAT TETHER* ADAMA  
Kangni .....** 262-275

***GOUVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS  
POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE***

Koffi Améssou ADABA et Leonie Rosa BACK ..... 276-301

**L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES  
ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE  
ALKARAKPEY Méyssouun .....** 302-317

<b>LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE</b>	
AMEWU Yawo Agbéko .....	318-331
<b>DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE</b>	
AMOIKN Guy Roland .....	332-346
<b>LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE</b>	
ATTATI Afî .....	347-367
<b>EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES</b>	
BAYILI Piman Alain-Raphaël .....	368-390
<b>CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994</b>	
Mabi BINDITI .....	391-407
<b>REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE</b>	
COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki .....	407-424
<b>DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU</b>	
ESSOH Lohoues Olivier .....	425-444
<b>LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SENEGAL</b>	
FAYE Seynabou .....	445-460
<b>LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROSISME ET</b>	
<b>ACTIVITES ASSIMILEES</b>	
HAROUNA ZAKARI Ibrahim .....	461-478
<b>GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES</b>	
LOMPO Miyemba .....	479-495

<b>REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE</b> MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire .....	496-509
<b>« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ?</b> NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
<b>DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE</b> OUATTARA Baba Hamed .....	532-545
<b>LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIE À LA FIN DU XVIIIIE SIÈCLE</b> OUATTARA Harouna .....	546-560
<b>INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 – 2024</b> RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry .....	561-579
<b>SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE <i>SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS</i></b> SAMÀ François .....	580-595
<b>LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS</b> SANOGO Amed Karamoko .....	596-610
<b>L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES</b> SILUE Nahoua Karim.....	611-628
<b>RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS</b> SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari .....	629- 644
<b>GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION</b> YABOURI Namiyate.....	645-662
<b>LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / ARICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE</b> ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

<b>PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS</b>	
AMADOU ABDOULAHİ Oumar Amadou .....	681-701
<b>LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICAIN : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT</b>	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
<b>LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINSDE LA GOUVERNANCE</b>	
BROU Brou Séraphin .....	720-736
<b>LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !</b>	
PLÉHIA Séa Frédéric .....	737-753
<b>REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA</b>	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
<b>LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)</b>	
ADIKOU Missiagbéto .....	766-786
<b>DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE</b>	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko .....	787-803
<b>GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEFI ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN</b>	
AZAB À BOTO Lydie Christiane .....	804-818
<b>ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN</b>	
BELLO Afissou.....	819-835
<b>LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)</b>	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien .....	836-851
<b>LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i><sup>1</sup> ET <i>LE MALDE TERRE</i><sup>2</sup> D'HENRI DJOMBO</b>	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

<b>L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE</b>	
GALA Bi Gooré Marcellin .....	865-881
<b>LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST</b>	
Dr KAMATE Ismaël .....	882-900
<b>KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE</b>	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
<b>L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE</b>	
KONE Seydou.....	919-932
<b>YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIO POLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020</b>	
KOUADIO Kouakou Didié .....	933-948
<b>LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME</b>	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ .....	949-960
<b>GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE</b>	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
<b>CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS</b>	
TAKI Affoué Valéry-Aimée .....	978-990
<b>LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?</b>	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
<b>ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÉSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE</b>	
YAO Akpolê Koffi Daniel.....	1010-1022
<b>GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON</b>	Clarissee Maryse MIMBUIH M'ELLA .....
	1023-1037
<b>LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES</b>	

<b>COSMOGONIQUES</b>	
TOUKO Arinte.....	1038-1050
 <b>GOUVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU</b>	
Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac .....	1051-1070
 <b>DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE</b>	
ASSAHON Ahou Anne-Nadège.....	1071-1088
 <b>LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ?</b>	
DAH Nibaoué Édith.....	1089-1101
 <b>STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE</b>	
Alain Messoun ESSOI .....	1102-1123
 <b>FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE</b>	
KOUASSI N'Goh Thomas .....	1124-1137
 <b>APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES</b>	
Joëlle Fabiola NSA NDO .....	1138-1156
 « ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE »	
SAMBO Jean Jonasy Fils .....	1157-1184
 <b>DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER</b>	
YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....	1185-1203
 <b>GOUVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES</b>	
DIALLO Fousseny .....	1204-1231
 <b>AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ</b>	
<i>Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME .....</i>	1232-249

<b>LE GENRE À L'EPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIECLE : QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?</b>	
ABALO Miesso .....	1250-1264
<b>LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?</b>	
BAMAZE N'GANI Essozimina .....	1265-1281

# Gouvernance et genre

**DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION  
PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN  
CÔTE D'IVOIRE.**

ASSAHON Ahou Anne-Nadège

Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire

Philosophie Politique et Sociale

**Résumé**

En Côte d'Ivoire, la coexistence des droits coutumiers et des lois modernes crée une impasse normative qui limite l'accès des femmes à la terre, malgré une législation reconnaissant l'égalité des sexes. Selon l'Agence foncière rurale, seules 12 % des femmes étaient propriétaires de terres en 2021, ce qui reflète des inégalités structurelles engrainées, surtout en milieu rural. Cette étude pose la question suivante : quels cadres philosophiques et contextuels permettent d'analyser la place des femmes dans l'accès à la terre et ses implications pour la gouvernance foncière ?

Elle mobilise une approche combinant analyse conceptuelle critique et enquête de terrain qualitative. Les théories de la justice distributive (Rawls), de la reconnaissance sociale (Honneth) et de la déconstruction des normes de genre (Beauvoir) éclairent les tensions entre normes coutumières et lois modernes.

Des entretiens semi-directifs menés à Korhogo révèlent les effets économiques, sociaux et symboliques de l'exclusion foncière des femmes. La reconnaissance juridique des pratiques coutumières renforce paradoxalement leur marginalisation dans l'héritage et la gestion des terres. Cette situation compromet leur participation à la gouvernance locale et appelle une réforme structurelle pour une justice foncière inclusive.

**Mots-clés :** Genre, Foncier, Gouvernance, Coutume, Egalité

**Abstract**

In Côte d'Ivoire, the coexistence of customary rights and modern laws creates a normative impasse that restricts women's access to land, despite legislation recognizing gender equality. According to the Rural Land Agency, only 12% of women owned land in 2021, reflecting deep-rooted structural inequalities, particularly in rural areas. This study addresses the following question: which philosophical and contextual frameworks can help analyze women's access to land and its implications for land governance?

It combines critical conceptual analysis with qualitative fieldwork. Theories of distributive justice (Rawls), social recognition (Honneth), and gender norm deconstruction (Beauvoir) shed light on the tensions between customary norms and modern laws.

Semi-structured interviews conducted in Korhogo reveal the economic, social, and symbolic effects of women's exclusion from land rights. The legal recognition of customary practices paradoxically reinforces their marginalization in inheritance and land management. This situation undermines their participation in local governance and calls for structural reforms to achieve inclusive land justice.

**Keywords :** Gender, Land, Governance, Custom, Equality

## INTRODUCTION

La terre, en Côte d'Ivoire, incarne bien plus qu'une ressource économique : elle est un lieu d'identité, de transmission symbolique et de pouvoir social. Bien qu'elles forment la majorité de la main-d'œuvre agricole, les femmes demeurent écartées des mécanismes de propriété foncière. Cette exclusion, régulièrement dénoncée, est confirmée par les chiffres officiels : en zone rurale, seules 12 % des Ivoiriennes sont propriétaires de terres (DPED, 2023, p. 26).

Elle persiste du fait d'une articulation problématique entre droit moderne et normes coutumières. Si les lois modernes, comme la loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 sur les successions ou la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 sur le foncier rural, proclament l'égalité entre les sexes, elles cohabitent néanmoins avec des pratiques coutumières qui perpétuent la domination masculine sur la terre. Ce dualisme juridique instaure une tension structurelle : les droits coutumiers, censés être encadrés par le droit moderne, sont non seulement tolérés mais parfois légitimés et institutionnalisés. Comme le souligne A.AKA Lamarche, « *l'existence de fait de sources normatives concurrentes (principalement les coutumes locales) et l'application par les populations de ces coutumes remet très vraisemblablement en cause la toute-puissance du principe de légalité* » (2019, p. 9).

Ainsi, la reconnaissance de la coutume dans l'ordre juridique formel contribue à reproduire des mécanismes d'exclusion et révèle l'incapacité de la justice moderne à transformer réellement les inégalités. Dès lors, deux questions guident cette réflexion : quelles sont les conséquences de ce compromis pour les femmes et pour la justice moderne ? Et comment repenser l'accès des femmes à la terre quand la loi et la coutume se contredisent ?

Cette problématique engage une analyse critique du lien entre droit, mémoire et pouvoir. Le foncier, en tant que support de projection vers l'avenir, révèle un paradoxe : les femmes y travaillent, mais n'y inscrivent pas leur nom. La terre devient ainsi le miroir d'un ordre social qui continue d'effacer leur trace.

En croisant une enquête de terrain menée à Korhogo et des lectures philosophiques de John Rawls, Axel Honneth et Simone de Beauvoir cette réflexion vise à dépasser une simple approche juridique du foncier. Il s'agit de questionner les conditions mêmes de la reconnaissance foncière et de proposer une lecture politique et philosophique de l'exclusion foncière des femmes en Afrique. Les données mobilisées proviennent d'observations de terrain et d'échanges qualitatifs réalisés auprès de groupements agricoles féminins de Korhogo en 2023. Ces propos ont été synthétisés afin de restituer les représentations dominantes, sans reprendre mot à mot les entretiens.

## **1. Le paradoxe foncier en Côte d'Ivoire**

### **1.1 La reconnaissance juridique des droits coutumiers**

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 sur le foncier rural prévoit que les droits coutumiers existants peuvent être reconnus et convertis en certificats fonciers. Cette disposition, pensée comme un pont entre tradition et modernité, vise à stabiliser les régimes fonciers en les formalisant progressivement. En théorie, elle marque une avancée vers une sécurisation des droits pour toutes et tous. Mais en pratique, elle institue un paradoxe juridique majeur : en légitimant les normes coutumières sans en interroger les fondements, l'État entérine des pratiques fondées sur des rapports de pouvoir inégalitaires, notamment envers les femmes.

En conférant une reconnaissance formelle à ces pratiques, le droit renforce ce qu'il est censé combattre. Comme le soutient A. Honneth, « *le droit ne représente qu'une des formes de reconnaissance intersubjective ; il ne peut assurer à lui seul la totalité des conditions d'une vie digne de ce nom* » (2000, p. 171). Ce décalage entre reconnaissance juridique et reconnaissance sociale est au cœur de la marginalisation des femmes dans le domaine foncier. L'octroi d'un cadre légal aux pratiques coutumières ne change pas la perception sociale qui continue de les exclure de l'héritage et de la gestion des terres.

### **1.2 Une exclusion légalisée sous couvert d'harmonisation**

En tolérant les règles coutumières au sein du dispositif légal, l'État participe à une harmonisation formelle qui n'est pas synonyme d'équité. Bien au contraire, cette coexistence des normes crée un espace flou où les rapports de pouvoir locaux dictent l'accès réel à la terre.

Les mécanismes de succession, par exemple, continuent d'exclure les femmes au nom des traditions que nul ne questionne juridiquement.

Ainsi, la loi devient le support d'une exclusion différée : elle proclame l'égalité, mais sa mise en œuvre est conditionnée par des structures sociales où persistent des rapports de genre inégalitaires. Ce paradoxe fait du foncier un champ d'expérimentation du pouvoir, où les droits se transforment en priviléges ou en refus, selon qu'ils sont revendiqués par des hommes ou par des femmes

La tentative d'harmonisation entre la loi étatique et les coutumes locales aboutit à une mise en forme juridique de l'exclusion. Les hommes sont reconnus comme titulaires de droits fonciers légitimes, tandis que les femmes demeurent des usagères tolérées. Ce processus institutionnalise une reconnaissance inégalitaire : l'égalité affirmée par les textes se heurte à des coutumes qui, dans la pratique, maintiennent l'invisibilisation des femmes dans la gestion foncière

C'est dans cette perspective que A. Honneth (2005, p.133) soutient que chaque sujet humain est fondamentalement dépendant du contexte de l'échange social organisé selon les principes normatifs de la reconnaissance réciproque et la disparition de ces relations de reconnaissance débouche sur des expériences de mépris et d'humiliation. Or, dans le cas du foncier rural, les femmes ne sont ni reconnues comme propriétaires, ni comme héritières légitimes. Le droit moderne échoue alors à produire une reconnaissance réciproque et se contente d'officialiser des déséquilibres sociaux.

Le compromis entre coutume et légalité engendre une justice qui perpétue l'exclusion des femmes. Pour le dire autrement, il stabilise une injustice structurelle. À ce propos, L. Foisneau (2014, p. 8), résumant la pensée de Rawlsienne, rappelle que les inégalités économiques et sociales ne sont justifiables que si elles sont organisées de manière à bénéficier aux membres les plus désavantagés de la société. Or, ici, c'est l'inverse qui se produit : la reconnaissance coutumière consacre le privilège des groupes dominants et ignore les femmes, pourtant parmi les plus précaires. Cette situation rend impératif un réexamen philosophique du cadre foncier ivoirien, à l'aune de la justice comme équité et des principes normatifs de reconnaissance.

Ce constat d'exclusion contraste avec la législation ivoirienne, qui affirme pourtant clairement le principe d'égalité. Plusieurs textes juridiques proclament en effet l'égalité entre les sexes en matière de succession, de famille et de propriété. La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 consacre à son article 36 le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. La loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 sur les successions garantit l'égalité entre les enfants et

reconnaît un droit d'héritage à l'épouse<sup>1</sup>. Le Code de la famille adopté en 2019 par la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 a remplacé la loi de 1964 sur les successions afin d'actualiser et moderniser le droit successoral ivoirien, en tenant compte de l'évolution de la société<sup>2</sup>. Enfin, la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural établit que l'accès à la propriété foncière est ouvert sans distinction de sexe. Pourtant, selon P. Yao (2020), un antagonisme persistant oppose le droit étatique et le droit coutumier : dans la plupart des traditions, seul l'homme est reconnu héritier, tandis que la femme, appelée à rejoindre une autre famille par le mariage, est tenue à l'écart de l'héritage paternel. En Côte d'Ivoire, cette contradiction maintient les femmes dans un statut d'usagères tolérées, confirmant que l'égalité proclamée par la loi se heurte à la force de la coutume.

Malheureusement ces textes peinent à produire des effets concrets. Le droit positif coexiste avec une reconnaissance juridique des pratiques coutumières, notamment dans la loi foncière. Celle-ci qui permet aux communautés rurales de gérer collectivement les terres selon leurs traditions. Ce compromis légal affaiblit l'universalité des droits. En validant implicitement la prééminence masculine dans la gestion coutumière du foncier, l'État tolère une forme de ségrégation juridique.

L'écart entre les textes de loi et leur application réelle révèle ainsi l'insuffisance d'une approche purement normative. Il ne suffit pas que les femmes aient le droit de posséder la terre faut-il encore qu'elles puissent le revendiquer sans entrave, le faire reconnaître sans contestation, et en tirer les moyens d'une existence autonome.

## 2. Réalités de terrain et mécanismes d'exclusion

### 2.1 L'héritage d'un système foncier patriarcal : exclusion par tradition, invisibilisation des femmes

L'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire demeure profondément conditionné par un ordre social hérité du patriarcat traditionnel, fortement ancré dans les normes coutumières. Ces normes, encore dominantes dans les zones rurales, dessinent une architecture du pouvoir foncier où les femmes ne sont ni absentes par hasard, ni oubliées par négligence, mais systématiquement exclues par principe.

---

<sup>1</sup>République de Côte d'Ivoire, Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

<sup>2</sup>République de Côte d'Ivoire, Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 portant Code des successions, Journal Officiel.

Pour les besoins de cet article, une enquête qualitative conduite auprès des groupements agricoles de Korhogo (Katana, Navougossoro et Founigué) a mis en évidence une réalité frappante : la grande majorité des femmes travaillent la terre sans aucun document légal, ni certificat foncier, ni titre de propriété. Leur accès repose uniquement sur des arrangements informels et précaires, le plus souvent verbaux, conclus avec des figures d'autorité coutumière (chefs de village, tuteurs masculins, anciens du lignage). Seule la présidente d'un groupement dispose de documents officiels, après avoir payé personnellement la terre qu'elle exploite. Cette précarité juridique empêche les autres femmes de sécuriser leur production, d'investir dans des cultures de rente et d'accéder aux services financiers (crédits agricoles, subventions, formations).

Le plus troublant est que bon nombre de ces femmes ne revendiquent même pas un droit à la terre. L'enquête révèle une intériorisation profonde de l'exclusion, traduite dans des phrases comme : « Je ne peux pas demander une terre, ça ne se fait pas ici », ou encore « Ce n'est pas notre rôle, la terre est pour les hommes. » Ce refus d'énonciation du droit illustre ce que P. Bourdieu désigne comme la *violence symbolique*, c'est-à-dire une domination acceptée comme légitime par ceux-là mêmes qui la subissent (1998, p. 12). L'exclusion foncière se rejoue ainsi à la fois dans le réel (les faits) et dans l'imaginaire (les représentations).

À la racine de cette situation se trouve un modèle foncier lignager, où la terre est pensée comme un bien collectif appartenant au groupe familial élargi. Ce bien est géré selon une logique patriarcale où la succession se fait exclusivement de père en fils. Dans cette conception, l'enjeu implicite n'est pas seulement que la femme accède à la propriété, mais surtout la crainte qu'elle transmette la terre à une lignée extérieure au groupe familial. L'idée que la terre "quitte" la famille par la femme est souvent évoquée dans les entretiens comme une catastrophe à éviter à tout prix. C'est cette logique qui fonde le refus de transmission foncière féminine. La terre devient ici un objet de mémoire virile, transmis entre hommes, garant de la continuité du nom, du pouvoir et de l'histoire familiale. À ce propos, S. De Beauvoir (1990, p. 528) écrivait déjà dans *Le Deuxième Sexe* : « On ne naît pas femme : on le devient ». Et dans cet espace foncier, le devenir-femme passe précisément par l'éloignement de la terre. Être femme, c'est être celle qui ne possède pas, qui n'hérite pas, qui ne décide pas.

C'est ce que souligne également A. Honneth (2005, p. 133) lorsqu'il affirme que « chaque sujet humain est (...) fondamentalement dépendant du contexte de l'échange social organisé selon les principes normatifs de la reconnaissance réciproque ». Or, dans le foncier rural ivoirien, les femmes sont privées de cette reconnaissance, donc de leur dignité politique.

Cette organisation produit des inégalités intergénérationnelles profondes. Une fille née dans un tel système hérite de la même précarité que sa mère. Elle grandit avec l'idée qu'elle n'a pas droit à la terre, qu'elle ne peut pas signer de contrat, qu'elle doit quémander auprès de son frère ou de son oncle. Cette transmission de l'exclusion ne repose pas seulement sur une inégalité de ressources, mais sur une éducation au renoncement. Les femmes ne sont pas seulement privées de terres : elles sont privées de la possibilité de penser la terre comme un droit.

La législation ivoirienne contemporaine tente pourtant d'introduire une égalité formelle entre hommes et femmes, mais dans les faits, la coexistence entre droit moderne et coutume aboutit à un compromis bancal. Le droit formel proclame l'égalité, mais délègue l'application à des structures sociales profondément inégalitaires.

Il est donc nécessaire de repenser le foncier rural à la lumière de la philosophie politique. L'enjeu n'est pas seulement technique ou juridique. C'est un enjeu éthique et épistémique : redonner aux femmes leur place comme sujets de droit, leur permettre d'être actrices de la transmission, de la mémoire et de la décision. Ce travail de réparation ne passe pas uniquement par la loi, mais par une refondation symbolique : reconnaître que la terre, en Afrique, n'est pas seulement une ressource ; c'est un lieu de pouvoir, de mémoire et de dignité. Et que priver les femmes de ce lieu revient à les priver d'histoire.

## 2.2 Perceptions culturelles et reproduction symbolique de l'exclusion

L'exclusion foncière des femmes en Côte d'Ivoire ne se réduit pas à un simple déséquilibre d'accès à une ressource. Elle est enracinée dans un système culturel de représentations, de normes sociales et de pratiques intériorisées qui façonnent les identités de genre dès le plus jeune âge. Ce que les femmes pensent pouvoir revendiquer, ce que la communauté attend d'elles, ce que la terre représente dans l'imaginaire collectif : tout concourt à construire la terre comme un territoire masculin. Les femmes y sont présentes, mais non propriétaires ; actives, mais non légitimes.

Dans de nombreuses localités rurales, les femmes sont assignées à des rôles précis : elles cultivent les vivriers, assurent la sécurité alimentaire du foyer, et soutiennent économiquement les exploitations familiales. Pourtant, elles demeurent absentes des circuits décisionnels liés à la gestion des terres et des récoltes. Leur fonction est pensée comme un soutien, jamais comme un commandement.

Cette invisibilité dans la sphère du pouvoir foncier s'appuie sur des stéréotypes persistants. La femme est perçue comme passagère dans la lignée : elle va se marier, partir, changer de nom, peut-être transmettre des terres à des enfants d'un autre clan. À ce titre, lui attribuer des droits sur la terre serait perçu comme un danger pour la cohésion lignagère. Ce mythe de la femme instable ou risquée structure une politique de la méfiance, où toute volonté féminine de posséder la terre est regardée avec suspicion.

Derrière cette répartition culturelle des rôles se cache une construction sociale du genre profondément ancrée. J. Butler, rappelle que « le genre est une performance, une répétition d'actes et de discours qui créent l'illusion d'une nature » (2005, p. 57). Dans les campagnes ivoiriennes, cette performance se rejoue chaque jour. Dès son plus jeune âge, la fille apprend à respecter les anciens et à ne pas revendiquer, intériorisant ainsi une posture de retrait. Devenue épouse, elle s'efface devant les décisions de son mari, reproduisant ce rapport d'infériorité. Même veuve, lorsqu'elle demeure sur la terre de son défunt époux, elle n'en est plus que la gardienne, sans pouvoir véritable de décision. L'exclusion se trouve ainsi produite et reproduite par ces gestes et attitudes quotidiens.

Cette division genrée se traduit également dans le travail agricole. Les femmes sont cantonnées aux cultures vivrières peu rentables, tandis que les hommes contrôlent les cultures de rente, considérées comme plus prestigieuses et plus lucratives (**Koné et Ibo, 2009**).

De plus, l'exclusion foncière entraîne une exclusion politique. En l'absence de droits fonciers reconnus, les femmes sont souvent absentes des comités villageois, des réunions foncières et des espaces de médiation. Leur parole est perçue comme non pertinente dans les décisions stratégiques. J. Butler, affirme que « le genre est l'effet d'une stylisation du corps. Il ne s'agit pas d'un état, mais d'une répétition d'actes qui, à travers leur ritualisation, produisent l'apparence d'une substance naturelle » (2005, p. 68).

Enfin, cette exclusion s'accompagne d'un processus d'intériorisation. Nombreuses sont les femmes qui acceptent leur position en affirmant qu'il en a toujours été ainsi, ou qu'une femme ne peut pas parler foncier. Ce processus, que Paulo Freire qualifierait d'« oppression intériorisée »<sup>3</sup>, transforme les victimes en gardiennes involontaires du système. Les normes sociales deviennent des évidences, les inégalités, des fatalités.

Il devient dès lors indispensable de promouvoir une éducation foncière critique, dès les programmes scolaires, dans les espaces communautaires, et à travers des actions de sensibilisation féministes. La terre doit être pensée comme un bien commun, non comme un

---

<sup>3</sup>

patrimoine masculin. L'inclusion foncière est aussi une bataille pour la transformation des représentations collectives. Sans cela, les lois resteront des promesses non tenues, et les femmes, des travailleuses invisibles sur une terre qu'elles font vivre, mais qui ne leur appartient jamais.

### **3. Lecture philosophique des inégalités foncières**

#### **3.1 Rawls : l'injustice foncière comme iniquité structurelle**

J.Rawls pose deux piliers fondamentaux de la justice sociale : l'égalité des libertés fondamentales pour tous et l'organisation des inégalités sociales de façon à favoriser les plus désavantagés. Ces principes visent à garantir une société équitable, fondée non pas sur des priviléges hérités, mais sur la rationalité morale et l'impartialité. Or, le régime foncier en Côte d'Ivoire, tel qu'il se manifeste dans les pratiques coutumières rurales, s'inscrit en faux contre cette visée d'équité. En effet, comme l'illustrent les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête qualitative menée à Korhogo, la majorité des femmes n'ont ni titre, ni sécurité juridique. Elles accèdent à la terre uniquement à travers des arrangements informels, souvent révocables, passés avec des hommes du lignage ou des chefs coutumiers. Ces femmes ne sont pas seulement désavantagées. Elles sont exclues du système foncier sur la base d'un critère qu'elles ne peuvent modifier, leur sexe.

Loin d'être le fruit d'une négligence administrative, l'inégalité foncière en Côte d'Ivoire résulte d'un système consolidé où les droits sur la terre sont distribués selon des critères de genre implicites. Les femmes, en particulier en milieu rural, sont exclues non seulement des titres de propriété, mais aussi des mécanismes de décision liés à la gestion et à la transmission des terres. Ce déséquilibre ne profite en rien aux plus. Ce déséquilibre ne profite en rien aux plus défavorisés. Il les marginalise davantage. Un témoignage recueilli lors de notre enquête l'exprime clairement en ces mots :« En vrai, c'est l'homme qui hérite des terres, pourtant ce sont les femmes qui travaillent la terre. Les terres portent leurs noms, pas les nôtres ».

Ce décalage profond entre usage effectif et reconnaissance juridique démontre l'injustice structurelle que Rawls appelle à réformer. Cette inégalité se double d'un discours coutumier paradoxal : on justifie l'exclusion des femmes par leur supposée fragilité physique, arguant que si elles devenaient propriétaires, leurs maris leur reprendraient les terres. C'est une manière détournée de maintenir l'appropriation masculine, en naturalisant une dépossession institutionnelle. Reprenant à son compte un concept de J. Rawls, L. Foisneau rappelle que, dans le cadre de la position originelle, les principes de justice sont choisis non pas à la majorité mais à

l'unanimité, (2014, p. 4). Foisneau reprenant à son compte une affirmation rawlsienne, référence fait au concept du voile d'ignorance, défend l'idée selon laquelle une société juste est celle que l'on accepterait de rejoindre sans savoir à l'avance « quelle position sociale, économique ou sexuelle (on) y occuperait » (2014, p. 68).

Dans cette perspective, aucun décideur équitable ne choisirait un ordre foncier excluant structurellement les femmes, car cela représenterait un risque inacceptable d'injustice pour soi-même, « il ne suffit pas, pour qu'une loi soit juste, qu'elle ait été adoptée à la majorité par une assemblée autorisée ; il faut, en outre, qu'elle soit conforme à des principes de justice (...) choisis (...) dans le cadre d'une procédure idéale » (L. Foisneau, 2014, p. 4). Dès lors, le recours aux justifications coutumières ne saurait masquer une réalité institutionnelle injuste que seule une réforme en profondeur, pensée depuis une position d'équité, permettrait de dépasser.

Aussi, faut-il noter que cette exclusion n'est pas seulement juridique. Elle se mue en violences symboliques, voire physiques, dès lors qu'une femme tente de réclamer une parcelle ou de défendre son droit d'usage. Une autre femme confie : « Nous sommes regroupées en groupement et avons sollicité des terres aux chefs du village ; ce fut le cas pour notre groupement, mais le chef étant décédé, ses neveux nous ont arraché les terres pour les lotir ». Cette situation montre combien les garanties juridiques formelles restent inopérantes sans leviers de protection effectifs. Les femmes sont contraintes de s'accorder de contrats oraux précaires, qui les maintiennent dans une vulnérabilité foncière constante, à rebours des principes rawlsiens. Selon Rawls, les inégalités ne sont justifiables que si elles bénéficient aux plus vulnérables.

En Côte d'Ivoire, la situation est inverse : les structures foncières coutumières renforcent la domination des groupes déjà privilégiés, les hommes, souvent les aînés ou chefs de famille, tout en maintenant les femmes dans une précarité légalisée. La coutume, lorsqu'elle est tolérée sans mécanismes correcteurs par le droit étatique, contribue à maintenir les inégalités existantes. Cette inégalité structurelle est aggravée par l'absence de dispositifs compensatoires, tels que des quotas d'accès au foncier ou des mécanismes effectifs de sécurisation des droits des femmes rurales.

Dans cette perspective, le régime foncier actuel n'est pas simplement inadapté : il est fondamentalement injuste. Il ne reconnaît pas les femmes comme sujets de droit à part entière, ni ne compense leur exclusion par des mécanismes distributifs. C'est ce que Rawls qualifierait d'iniquité structurelle : un système où les inégalités ne sont ni nécessaires ni justifiables, mais simplement perpétuées.

### **3.2 Honneth : le refus de reconnaissance comme violence institutionnelle**

Dans *La lutte pour la reconnaissance*, A. Honneth identifie trois formes de reconnaissance indispensables à la réalisation de soi : l'amour (dans la sphère privée), le droit (dans la sphère juridique) et la solidarité (dans la sphère sociale). Or, les femmes rurales ivoiriennes sont privées des deux dernières. Elles ne sont ni reconnues comme sujets juridiques à part entière, car elles n'ont pas accès à la propriété foncière, ni valorisées pour leur contribution sociale à l'agriculture, à la sécurité alimentaire ou à la préservation des ressources communautaires.

Leur exclusion du régime foncier n'est donc pas seulement économique ; elle constitue un déni de reconnaissance, un effacement symbolique et social. A. Honneth rappelle, en effet que « seul celui qui est reconnu peut-être en mesure de se reconnaître lui-même » (2000, p. 174). L'absence de reconnaissance produit une intériorisation de l'infériorité, un effacement identitaire parfois difficilement réversible. Une enquêtée confie à ce sujet : « Chez nous, en pays sénoufo, une femme ne peut pas être propriétaire de terre. Il y a des conditions : si dans toute ta famille il n'y a pas d'homme et que tu es la seule fille, la terre de ton père te revient. Ce sont des cas de force majeure, et ces cas ne se présentent pas souvent ».

Cette reconnaissance conditionnelle consacre une citoyenneté à deux vitesses : les femmes sont tolérées sur la terre, mais pas reconnues comme actrices légitimes de la propriété. En instaurant cette reconnaissance à géométrie variable, le régime foncier reproduit une hiérarchie symbolique où les femmes restent des figures marginales dans le système de droits. Ce statut précaire affecte leur capacité à se projeter comme sujets sociaux autonomes, capables de transmettre, de planifier ou d'investir. Certaines expliquent : « À défaut d'hériter, les familles nous cèdent des terres à cultiver ou nous les louons ».

Ce statut d'usagère temporaire empêche toute stabilité foncière, tout projet économique durable, et alimente un sentiment d'insécurité foncière chronique. Il en résulte une précarité qui se transmet d'une génération à l'autre, perpétuant ainsi les cycles d'invisibilisation des femmes et de dépendance. En refusant aux femmes cette reconnaissance pleine et entière, les structures foncières en place déploient une violence institutionnelle silencieuse mais constante. Il ne s'agit pas de brutalité visible, mais d'un processus continu de disqualification, où les femmes sont maintenues à la périphérie des droits, malgré leur rôle central dans l'exploitation et la gestion des terres.

L'enjeu foncier devient alors un révélateur d'une injustice relationnelle profonde, où le refus de reconnaissance équivaut à une mise à l'écart de la citoyenneté réelle, tant juridique

qu'existentielle. Comme en témoigne cette affirmation : « ce qu'il y a de juste ou de bon dans une société se mesure à sa capacité à assurer les conditions de la reconnaissance réciproque » (A. Honneth, 2000, p. 269).

### **3.3. De Beauvoir : la coutume comme dispositif d'assignation**

La coutume foncière, en Côte d'Ivoire, ne se limite pas à une régulation pratique des terres ; elle agit comme un dispositif d'assignation qui enferme les femmes dans des rôles sociaux prédéfinis. Dans *Le Deuxième Sexe*, il est montré que les femmes sont historiquement construites comme « l'Autre » : un être en situation de dépendance, défini non par essence mais par la place que lui assigne le regard masculin dans un monde façonné par et pour les hommes (S. De Beauvoir, 1949, p. 69).

L'ordre coutumier foncier incarne directement cette asymétrie. Il inscrit dans les pratiques rurales une hiérarchisation des sexes où la terre, en tant que symbole de pouvoir, de transmission et de citoyenneté foncière, est monopolisée par les hommes. La célèbre formule, « On ne naît pas femme : on le devient », prend ici une résonance particulière (S. De Beauvoir, 1949, p. 13). Devenir femme, dans certaines zones rurales ivoiriennes, c'est apprendre à ne pas hériter, à ne pas posséder et à ne pas transmettre. C'est intérioriser que l'autorité sur la terre appartient à d'autres. La coutume fonctionne alors comme une technologie sociale de l'assignation, qui relègue les femmes à l'usage sans reconnaissance du droit, les maintenant hors de la sphère du politique.

Il est également rappelé que « ce qu'est la femme ne vient pas d'une essence qui lui préexiste, mais de la façon dont elle vit dans le monde » (S. De Beauvoir, 1949, p. 69). Cette perspective déconstruit les courants philosophiques qui ont figé les femmes dans des rôles secondaires. C'est là tout l'intérêt du concept de situation : la femme est historiquement située dans un rapport de domination, mais elle peut exercer sa liberté contre cette assignation.

Cette logique coutumière s'inscrit dans un héritage philosophique ancien, nourri par des visions essentialistes de la femme. Depuis l'Antiquité, plusieurs penseurs ont contribué à naturaliser son infériorité. Dans *La Politique*, elle est définie comme un homme inachevé, marqué par un déficit de raison et voué à la dépendance (Aristote, 2000). Dans ses traités médicaux, elle est associée à la passivité biologique et à l'imperfection anatomique. Plus tard, la perspective est radicalisée par l'affirmation suivante : « les femmes sont le sexus sequior, le sexe second à tous égards, fait pour se tenir à l'écart et au second plan » (Schopenhauer, 2013, pp. 13-14). Ces représentations essentialistes nourrissent une longue histoire de dévalorisation du féminin, reprise et renforcée par les pratiques coutumières.

Face à cet héritage, il est démontré que l’infériorité féminine n’est pas un destin naturel mais le produit d’une construction sociale et historique (S. de Beauvoir, 1949). En mobilisant la notion de situation, l’autrice met en évidence que si les femmes sont historiquement placées dans un rapport de domination, elles disposent aussi d’une liberté capable de contester et de transformer cette assignation.

### **3.4. Spivak : domination épistémique et invisibilité des femmes rurales**

La notion de *subalterne*, initialement développée par A. Gramsci dans sa réflexion sur les classes dominées, a été reprise et retravaillée par G. C. Spivak. Elle renvoie à des groupes sociaux historiquement marginalisés, dont la fragmentation et la dépendance structurelle limitent la capacité à se représenter eux-mêmes dans l'espace public et politique.

Dans son essai devenu canonique, *Can the Subaltern Speak?*, G. C. Spivak interroge la possibilité même, pour les subalternes, de parler et d’être entendus. La question *Can the subaltern speak?* n’est pas purement rhétorique : elle met en lumière les rapports de pouvoir qui structurent la production du savoir et les modalités de représentation des dominés. Comme elle le souligne, « *the subaltern cannot speak* » (G. C. Spivak, 1988, p. 104), car leur parole est systématiquement filtrée ou réduite au silence par le discours hégémonique.

Cette analyse trouve une résonance particulière dans le contexte ivoirien. Les femmes rurales, bien qu’elles constituent une part essentielle de la main-d’œuvre agricole, sont souvent cantonnées à des rôles productifs sans pouvoir décisionnel, privées de droits fonciers et exclues des sphères politiques locales. Lorsqu’elles sont intégrées à des dispositifs de consultation ou de développement, elles ne sont généralement pas reconnues comme productrices de savoir, ni considérées comme des actrices politiques à part entière. Leurs voix peuvent être sollicitées, mais elles demeurent rarement audibles dans les espaces où se décident les orientations foncières et agricoles.

## **4. Vers une gouvernance foncière inclusive**

### **4.1 Réaffirmer la primauté du droit égalitaire**

La coexistence du droit moderne et des coutumes patriarcales, lorsqu’elle est maintenue sans hiérarchisation claire, neutralise les principes d’égalité et rend la justice inopérante pour les femmes. Il devient alors impératif de réaffirmer la primauté du droit égalitaire dans toutes les décisions relatives au foncier rural. Cela ne suppose pas de nier les pratiques locales, mais de les confronter systématiquement aux principes fondamentaux de justice. A la vérité, « La justice est

la première vertu des institutions sociales » (J. Rawls, 1997, p. 29). En d'autres termes, une institution, qu'elle soit coutumière ou moderne, perd sa légitimité dès lors qu'elle tolère l'injustice.

Or, cette exigence se heurte à une construction patriarcale ancienne, qui structure encore aujourd'hui les représentations sociales. I. Jablonka parle à ce sujet de la « *fonction-femme* », c'est-à-dire une assignation des femmes à des rôles limités : donner du plaisir, procréer, s'occuper du foyer (2011, p. 47). Cette fonction n'est pas seulement culturelle : elle est institutionnalisée par la religion, la politique, l'éducation et les médias, qui naturalisent la subordination féminine. Dans le domaine foncier, cette logique se traduit par une marginalisation juridique et symbolique ou les femmes travaillent la terre, mais sont rarement reconnues comme propriétaires légitimes.

Cette analyse théorique rejoint les constats empiriques. Un rapport de l'ONG Passerelles souligne que « la reconnaissance juridique des droits coutumiers sans garantie d'égalité contribue à institutionnaliser les discriminations envers les femmes » (Passerelles, 2021, p. 5). Autrement dit, en intégrant les pratiques coutumières dans le droit sans les soumettre à une exigence de justice égalitaire, l'État consacre un système qui perpétue l'exclusion foncière des femmes. D'où la nécessité d'une hiérarchisation claire : seule la primauté du droit moderne fondé sur l'égalité peut garantir l'effectivité des droits fonciers pour les femmes.

#### **4.2 Instaurer une reconnaissance foncière par la redistribution**

Une gouvernance inclusive implique des mécanismes concrets de redistribution : instauration de quotas de terres pour les femmes, simplification des procédures d'obtention de certificats fonciers, subventions à l'enregistrement des droits des femmes. Ces mesures ne visent pas seulement à compenser une inégalité mais elles permettent la construction de nouvelles subjectivités politiques. En reconnaissant les femmes comme propriétaires, l'État affirme leur place dans l'espace public.

D'ailleurs, les données de l'ILC révèlent que dans plusieurs pays africains, moins de 15 % des femmes sont propriétaires de terres, alors qu'elles fournissent plus de 60 % de la main-d'œuvre agricole (ILC, 2021). Ce contraste illustre une inégalité structurelle qui ne peut être corrigée que par des politiques de redistribution ciblée.

Ainsi, dans son ouvrage *Qu'est-ce que la justice ? Reconnaissance et redistribution* N. Fraser montre que les luttes féministes doivent articuler redistribution des ressources

économiques et reconnaissance symbolique, La politique foncière doit ainsi conjuguer réformes matérielles et transformation culturelle pour mettre fin à la domination systémique.

### 4.3 Transformation des normes sociales et des institutions coutumières

La compréhension des mécanismes d'exclusion foncière ne peut se limiter aux seuls textes juridiques. Elle implique aussi une analyse des représentations sociales et des habitus qui reproduisent la domination. Pour éclairer cette dimension, l'analyse de P. Bourdieu sur la violence symbolique apparaît particulièrement pertinente. Dans *La domination masculine*, il montre que la division entre les sexes paraît être dans l'ordre des choses, comme on dit parfois pour parler de ce qui est normal, naturel, au point d'en être inévitable. Elle est présente à la fois, à l'état objectivé, dans les choses (dans la maison par exemple, dont les parties sont "sexuées"), dans tout le monde social et, à l'état incorporé, dans les corps, dans les habitus des agents, fonctionnant comme système de schèmes de perception, de pensée et d'action (1998, p. 15).

Cette analyse met en exergue la profondeur des rapports de domination : ils s'inscrivent dans l'espace matériel, dans les institutions et jusque dans les corps. Les réformes foncières ne peuvent donc être efficaces que si elles s'attaquent également aux représentations et aux habitus sociaux qui perpétuent l'exclusion.

Dans cette perspective, repenser la formation et la sensibilisation des autorités coutumières apparaît comme une voie essentielle. La coutume n'est pas immuable : elle constitue un espace de négociation et peut évoluer. Un programme national de formation à l'égalité foncière, destiné aux chefs coutumiers et religieux, en partenariat avec les ONG et associations de femmes rurales, représenterait ainsi un levier important de transformation.

La reconnaissance passe également par la production et la diffusion de données fiables. Un observatoire national du foncier rural sensible au genre permettrait de documenter les inégalités, d'en suivre l'évolution et de guider l'action publique. À en croire A. Honneth, « être privé de reconnaissance, c'est subir une forme de mépris social » (1996, p. 157). Les politiques foncières doivent alors viser non seulement l'accès matériel à la terre, mais aussi la dignité et l'inclusion symbolique des femmes rurales.

Enfin, le rapport *La terre est à nous* insiste sur l'importance d'une approche intersectionnelle pour comprendre les inégalités foncières. Il souligne que « les femmes rurales sont souvent discriminées à la croisée de leur genre, de leur âge, de leur statut marital ou de leur appartenance sociale » (Passerelles, 2021, p. 8). En croisant ces dimensions, il devient clair que la marginalisation foncière des femmes n'est pas uniforme, mais varie selon les contextes et les trajectoires individuelles.

Ces transformations, à la fois symboliques et structurelles, apparaissent indispensables pour construire une gouvernance foncière équitable et durable, fondée sur la reconnaissance effective des droits des femmes rurales.

## Conclusion

En conclusion, cette réflexion a mis en évidence que la question foncière en Côte d'Ivoire ne relève pas seulement d'un déséquilibre d'accès à une ressource, mais d'une tension plus profonde entre égalité proclamée et inégalités vécues. La coexistence du droit moderne et des coutumes patriarcales ne produit pas de synthèse, elle entretient une neutralisation des principes de justice et reconduit l'exclusion des femmes.

Une gouvernance foncière inclusive ne peut être pensée sans une mise à l'épreuve critique des coutumes au regard des principes de justice. L'accès des femmes à la terre n'est pas un simple enjeu économique : il conditionne leur dignité et la possibilité d'une citoyenneté réelle

Ce constat trouve un écho dans le rapport *La terre est à nous !* qui rappelle que « la reconnaissance juridique des droits coutumiers sans garantie d'égalité contribue à institutionnaliser les discriminations envers les femmes » (Passerelles et ILC, 2021, p. 5). Le même rapport souligne que « les femmes rurales sont souvent discriminées à la croisée de leur genre, de leur âge, de leur statut marital ou de leur appartenance sociale » (Passerelles et ILC, 2021, p. 8). La terre apparaît ainsi non seulement comme un enjeu de subsistance, mais comme un lieu de lutte pour la justice, où se joue la possibilité d'une citoyenneté égalitaire.

## Références bibliographiques

- AKA LAMARCHE Aline, 2019, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *Revue des droits de l'homme*, n° 16, Paris, CNRS.
- BALLESTRIN Luciana, 2024, *Épistémologies féministes et subalternes*, Paris, La Découverte.
- BOURDIEU Pierre, 1998, *La domination masculine*, Paris, Seuil, coll. « Liber ».
- CODE CIVIL IVOIRIEN, 1964, Dispositions relatives à la propriété, aux successions et aux régimes matrimoniaux, Abidjan, Journal Officiel.
- CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 2016, Abidjan, Journal Officiel.

- CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF/CEDAW), 1979, Nations Unies. Ratification par la Côte d'Ivoire en 1995.
- DE BEAUVOIR Simone, 1990, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Club France Loisirs (rééd. en un volume).
- DELPHY Christine, 1998, *L'ennemi principal. Tome I : Économie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse.
- DPED – Direction de la Promotion de l'Égalité et du Genre, 2023, *Rapport annuel sur la situation des droits des femmes en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.
- FOISNEAU Luc, 2014, « Rawls et la justification de la règle de majorité », *Raisons politiques*, n° 53, Paris, Presses de Sciences Po.
- FRASER Nancy, 2005, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte.
- HONNETH Axel, 2000, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf.
- HONNETH Axel, 2005, « La théorie de la reconnaissance : une esquisse », *Revue du MAUSS*, n° 26, Paris, La Découverte.
- JABLONKA Ivan, 2019, *Des hommes justes. Du patriarcat aux nouvelles masculinités* Paris, Seuil.
- KONÉ Mariatou & IBO Jonas, 2009, *Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikro et Djangobo (Abengourou) et de Kalakala et Togogniere (Ferkessédougou)*, Rapport d'étude, Abidjan, Université de Cocody.
- LE SOLLEU Guénaëlle & ARIF Jean-Paul, 2020, « Les règles du patriarcat sont intégrées chez les femmes comme chez les hommes », *L'Éléphant*, n° 29.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL, 2017, *Déclaration de Politique Foncière Rurale (DPFR)*, Abidjan, République de Côte d'Ivoire.
- N'GUETTIA Marie, 2024, « L'égalité femmes-hommes : vers un tournant dans les politiques ivoiriennes ? », *Les Possibles*, n° 30, printemps.
- PASSERELLES & ILC, 2021, *La terre est à nous ! Pour une gouvernance foncière inclusive en Afrique de l'Ouest*, Dakar, International Land Coalition.
- PROTOCOLE DE MAPUTO, 2003, Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, Union Africaine. Ratification par la Côte d'Ivoire.
- RAWLS John, 1997, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, coll. « Points ».

- RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 1964, *Code de la famille*, Abidjan, Journal Officiel.
- RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 1964, *Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions*, Abidjan, Journal Officiel.
- RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 1964, *Loi n° 64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations et testaments*, Abidjan, Journal Officiel.
- RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 1998, *Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant régime foncier rural, modifiée par la Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019*, Abidjan, Journal Officiel.
- RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 2019, *Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 portant Code des successions*, Abidjan, Journal Officiel.
- SPIVAK Gayatri Chakravorty, 2009, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, trad. Jérôme Vidal, Paris, Éditions Amsterdam.